



Assemblée générale

Distr. limitée
5 novembre 2008
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante-troisième session

Point 20 de l'ordre du jour

La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

**Allemagne, Argentine, Belize, Brésil, Canada, Chili, Colombie,
Costa Rica, El Salvador, Espagne, Fidji, France, Haïti,
Honduras, Irlande, Italie, Luxembourg, Maroc, Nicaragua,
Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède,
Suisse et Uruguay : projet de résolution**

La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation en Amérique centrale, en particulier la résolution 58/239 du 23 décembre 2003,

Rappelant également le paragraphe 16 de la résolution susmentionnée, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction l'intention du Gouvernement guatémaltèque de créer une Commission d'enquête sur les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins, et prié instamment le Secrétaire général de soutenir cette initiative pour qu'elle soit rapidement suivie d'effets,

Tenue informée par le Secrétaire général, à l'occasion de ses rapports périodiques¹, des longues négociations qui ont ensuite été consacrées à la définition de la nature et des caractéristiques de ladite Commission afin de se conformer aux normes et aux politiques retenues à la fois par l'Organisation des Nations Unies et par le Gouvernement guatémaltèque, sachant que ce dernier exige la ratification parlementaire,

¹ Voir A/60/218, par. 32; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 1 (A/62/1)*, par. 49; et *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 1 (A/63/1)*, par. 37.



Ayant à l'esprit que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Guatemala sur la création d'une Commission internationale contre l'impunité au Guatemala a en réalité été signé le 12 décembre 2006², qu'il a été ratifié par le Congrès guatémaltèque le 1^{er} août 2007 et qu'il est entré en vigueur le 4 septembre 2007,

Consciente que le Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'Accord sur la création de la Commission, en a nommé le Commissaire en septembre 2007, et qu'après une période d'organisation qui a duré trois mois, la Commission a commencé à s'acquitter de son mandat conformément à la législation guatémaltèque et aux dispositions de l'accord fondateur, pour appuyer, renforcer et aider les institutions de l'État guatémaltèque chargées des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes qui mettent en péril les droits de l'homme de ses citoyens et l'état de droit,

Ayant à l'esprit que la Commission mène ses activités grâce aux contributions volontaires des États Membres et d'autres donateurs de la communauté internationale et que le Gouvernement guatémaltèque a attribué des enveloppes supplémentaires aux institutions nationales à l'appui de l'action qu'elles mènent aux côtés de la Commission,

Convaincue qu'en vertu des articles 55 et 56 de leur Charte, les Nations Unies favorisent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que les États Membres s'engagent à agir en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre cet objectif,

1. *Prend note* de la lettre en date du 27 octobre 2008 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, concernant la création de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, l'évolution de la situation la concernant et ses activités, ainsi que le rôle joué par l'Organisation dans sa mise en place³;

2. *Félicite* le Gouvernement guatémaltèque pour son engagement à combattre l'impunité et à œuvrer au renforcement des institutions sur lesquelles reposent l'état de droit et la défense des droits de l'homme;

3. *Exprime son appréciation* aux États Membres et aux autres donateurs qui ont soutenu la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala au moyen de contributions volontaires, financières et en nature, et les engage à lui conserver leur soutien;

4. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir apporté un appui efficace et diligent à la Commission, et lui demande de maintenir cet appui afin que la Commission puisse mener à bien son mandat et surmonter les obstacles auxquels elle se heurte;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session des travaux de la Commission.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 1* (A/62/1), par. 49.

³ A/63/511.